

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

## Direction générale de l'énergie et du climat

### Convention du 5 mars 2021 portant délégation de gestion relative à la mise en œuvre du dispositif usines du futur

NOR : TRER2107659X  
(Texte non paru au journal officiel)

#### Entre les soussignés :

Le responsable du BOP 362 « Energie »,

Monsieur Laurent Michel, directeur général de l'énergie et du climat ;

et

Monsieur Thomas Courbe, directeur général des entreprises

Vu la délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (art. 76).

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021

Vu la convention cadre conclue entre la Direction Générale de l'Energie et du Climat du Ministère de la transition écologique et la Direction Générale des Entreprises du Ministère de L'Economie, des Finances et de la Relance en date du 10/12/2020

#### Considérant que :

Le Gouvernement s'engage avec le plan « France Relance » à renforcer les compétences, la compétitivité et les capacités d'innovation de la filière nucléaire, et qu'un budget de 200 M€ financé par le programme 362 et par le PIA 4 est consacré à cette action afin de :

- soutenir le développement du multi-recyclage du combustible utilisé dans les réacteurs à eau pressurisé (REP) ;
- soutenir les efforts d'innovation de la filière par le déploiement d'outils de recherche performants et rénovés, notamment au CEA ;
- soutenir les projets d'innovation « usine du futur » ;
- soutenir la R&D sur des solutions innovantes de gestion des déchets radioactifs.

Parmi ces actions, les projets d'innovation « usines du futur » ont vocation à être soutenus au travers du guichet d'appel à projets « actions de soutien aux investissements de modernisation » porté par le ministère de l'économie, des finances et de la relance, avec BPI France, sur le programme 362.

**Il est convenu ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention définit les modalités de délégation de gestion confiée en son nom et pour son compte par le responsable du budget opérationnel de programme « énergie » sur le programme 362 « écologie » au profit de la Direction Générale des Entreprises pour l'exécution des dépenses liées aux projets d'innovation « usines du futur » du secteur nucléaire français

Le montant plafond prévisionnel des dépenses s'inscrivant dans ce cadre est précisé à l'article 4 de la présente convention.

#### **ARTICLE 2 : EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à la date de la signature par les deux parties. Elle est conclue pour une période couvrant la durée d'exécution (engagement et paiement) des dépenses relatives au plan de relance.

#### **ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DES CREDITS**

Le champ de la délégation porte sur les crédits mis à disposition sur l'UO **0362-ENER-CDGE** au titre

- Du Programme 362 : Ecologie :
- action 362-08 « Énergies et technologies vertes » :
- activités : 036208040003-« Usine du futur »

Cette UO relève du BOP **0362-ENER** dont le délégant est responsable,

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses et recettes relatives au/aux mesures « Usines du futur » du volet nucléaire du Plan de relance, imputées sur l'unité opérationnelle (UO) **0362-ENER-CDGE** du programme 362 « Écologie ».

**Pour les actes ordonnancés sur cette UO, le contrôleur budgétaire compétent est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel près les ministères économiques et financiers.**

#### **ARTICLE 4 : PLAFOND ET EXÉCUTION DE LA DÉPENSE**

Au titre de la présente convention, le plafond de la dépense est de 50 M€ hors taxes, que ce soit en autorisations d'engagement ou en crédits de paiement. Le dépassement de ce plafond ne peut être autorisé que par avenant à la présente convention.

L'exécution de la dépense visée par la présente convention est ordonnée par Thomas Courbe, directeur général des entreprises également responsable de l'UO DGE du BOP ENER du programme 362.

Le directeur général de l'énergie et du climat délègue au directeur général des entreprises, par la présente convention, la signature et la validation des actes de dépense pris dans le cadre de son exécution.

La saisie et la validation dans le système d'information financière CHORUS des actes de dépense relevant de la présente convention sont effectuées selon les modalités en vigueur pour les autres actes de dépense de la DGE.

La DGE procède aux demandes d'habilitation CHORUS nécessaires à la mise en œuvre des modalités d'exécution financière prévues par la présente convention.

## **ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES**

La DGE s'engage à procéder sur ces dépenses à des contrôles internes comptables équivalents à ceux prévus sur ses propres actes comptables dans le cadre du contrôle interne exercé sur les programmes dont elle est responsable.

La DGE communiquera à la DGEC un suivi trimestriel détaillé des consommations en autorisations d'engagements et crédits de paiement effectuées dans le cadre de la présente convention, et s'engage à répondre à toute demande de précision de la DGEC, notamment dans le cadre des documents prévisionnels de gestion et des compte-rendus de gestion pour le CBCM et des réunions avec la direction du budget.

La DGE rendra compte à la DGEC de l'exécution de la délégation de gestion au plus tard au terme de la présente convention. A la fin du dispositif « Plan de relance » (dans un délai n'excédant pas trois mois) la DGE communique à la DGEC l'arrêt définitif des dépenses

En cas de demande de reports en AE ou en CP, de la part de la DGE, la DGEC s'engage à les transmettre à la direction du budget, et une fois l'arrêté de reports paru au Journal officiel, à mettre à disposition de la DGE les dits reports.

## **ARTICLE 6 : IMPUTATIONS**

Les dépenses visées par la présente convention sont imputées sur budget opérationnel ENER du programme 362 « écologie ».

La codification dans CHORUS des données d'imputation spécifiques aux dépenses visées par la présente convention est la suivante :

Centre financier : 0362-ENER-DGE

UO: DGE

Domaine fonctionnel : 362-02

Centre de coûts : ECLDENE092

## **ARTICLE 7 : PUBLICATION, MODIFICATION ET DÉNONCIATION DE LA CONVENTION**

La convention peut être dénoncée ou modifiée à tout moment, à l'initiative de l'un des signataires sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Un exemplaire de la présente convention sera communiqué au contrôleur budgétaire et comptable ministériel et à la Direction du budget en sa qualité de responsable du programme 362 « écologie ». La présente convention sera publiée au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique conformément à l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004.

Convention établie en deux exemplaires originaux, le 5 mars 2021

*Le responsable de l'unité opérationnelle  
0362-ENER-CDGE*

*Le responsable du budget  
opérationnel de programme  
362 ENER,*

*Le directeur général des entreprises*

*Le directeur général de l'énergie et du climat,*

*Thomas COURBE*

*Laurent MICHEL*

